

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED] DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de [REDACTED] vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madam [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

comparant assisté de Maître **JOSSEAUME Rémy** avocat au barreau de PARIS G59,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le [REDACTED] 2019 à PARIS

Il est prévenu :

- d'avoir à PARIS, le [REDACTED] 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit le véhicule de marque RENAULT, de modèle MASTER, immatriculé [REDACTED], sans être titulaire du permis de conduire.

Faits prévus par ART.L.221-2 §1, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

DEBATS

[REDACTED]

des fins de la poursuite **ART.L.221-2 C.ROUTE.**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED]; des fins de la poursuite ;